

RÈGLEMENT NUMÉRO 927

« **Règlement numéro 927** modifiant le règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement relativement aux permis de stationnement sur une section de la rue Wolfe. »

ATTENDU que l'Avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du 5 juin 2000;

Ce Conseil décrète et statue comme suit :

ARTICLE 1 L'article 35 du règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement tel qu'ajouté par l'article 1 du règlement numéro 822 est modifié par le remplacement de la définition du mot « résidant » par ce qui suit :

« **Résidant** : personne qui réside à l'intérieur des zones identifiées à l'article 35.1. »

ARTICLE 2 L'article 35.1 de ce règlement tel qu'ajouté par l'article 1 du règlement numéro 822 est remplacé par le suivant :

« Article 35.1

Les articles 35 à 35.11 s'appliquent aux personnes résidant dans l'une des zones suivantes :

- rue Saint-Laurent, du numéro civique 5734 au numéro civique 5778.
- rue Wolfe, du côté nord, entre la côte du Passage et la rue Henry, du numéro civique 2 au numéro civique 18. »

ARTICLE 3 L'article 35.2 de ce règlement tel qu'ajouté par l'article 1 du règlement numéro 822 est remplacé par le suivant :

« Article 35.2

La Ville émet un maximum de 7 permis pour les résidants de la zone de la rue Saint-Laurent. Un seul permis est émis par logement à l'un de ces résidants à la condition que celui-ci possède un véhicule. Ce permis est valide pour tous les véhicules que possèdent les résidants de ce logement et pour ceux de leurs visiteurs.

Tout résidant de la zone de la rue Wolfe ainsi que tout propriétaire non résidant de cette zone peuvent obtenir un permis pour chaque véhicule qu'ils possèdent. Ce permis est également valide pour les véhicules des visiteurs des résidants de cette zone.

Un résidant de la zone de la rue Wolfe ne possédant pas de véhicule peut obtenir un permis à la condition qu'à l'intérieur du logement qu'il habite, aucune personne ne possède un véhicule et qu'un seul permis ne soit émis pour l'ensemble des résidants de ce logement. Ce permis est valide pour les véhicules de leurs visiteurs.

Dans tous les cas, l'émission d'un permis est sujette aux modalités et conditions prévues aux articles 35.3 à 35.5. »



ARTICLE 4 L'article 35.3 de ce règlement tel qu'ajouté par l'article 1 du règlement numéro 822 est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa des mots « Tout résidant de la zone qui désire un permis doit » par les mots : « Tout résidant des zones décrites à l'article 35.1 ainsi que tout propriétaire non résidant de la zone de la rue Wolfe qui désirent un permis doivent. »

ARTICLE 5 L'article 35.4 de ce règlement tel que remplacé par l'article 1 du règlement numéro 887 est à nouveau remplacé par le suivant :

« **Article 35.4**

Le permis est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le coût d'émission d'un permis est de 25,00\$.

Le permis se renouvelle annuellement gratuitement. Cependant toute modification au permis entraîne des frais de 25,00 \$.

Le coût de remplacement d'un permis détruit, perdu ou volé est de 10,00\$. »

ARTICLE 6 L'article 35.9 de ce règlement tel que remplacé par l'article 1 du règlement numéro 903 est à nouveau remplacé par le suivant :

« **Article 35.9**

Les véhicules munis d'un permis valide émis pour les résidants de la zone de la rue Saint-Laurent peuvent être stationnés en tout temps du côté sud de la rue Saint-Laurent du numéro civique 5734 au numéro civique 5796, sauf durant une opération de déneigement.

Les véhicules munis d'un permis valide émis pour les résidants et propriétaires non résidants de la zone de la rue Wolfe peuvent être stationnés en tout temps dans cette zone, sauf durant une opération de déneigement. »

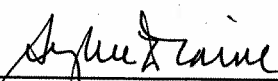
ARTICLE 7 L'article 35.10 de ce règlement tel qu'ajouté par l'article 1 du règlement numéro 822 et modifié par l'article 3 du règlement numéro 887 est remplacé par le suivant :

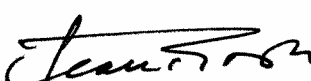
« **Article 35.10**

Il est interdit de stationner tout véhicule du côté sud de la rue Saint-Laurent du numéro civique 5734 au numéro civique 5796 et du côté nord de la rue Wolfe du numéro civique 2 au numéro civique 18, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, sous réserve du droit exclusif de stationner un véhicule muni d'un permis valide prévu à l'article 35.9. »

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 4 juillet 2000.


Sylvie Dionne, greffière


Jean Garon, maire